

GE_GERICHTE ATAS/30/2010 vom 15. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_30_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/30/2010 du 15 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/30/2010 del 15 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'espèce, les parties considèrent que l'instruction doit être complétée par une expertise psychiatrique. Tel est également l'avis du Tribunal de céans, dès lors qu'il ne ressort pas de l'expertise de la Clinique CORELA en quoi l'état de santé de la recourante, sur le plan psychique, se serait amélioré depuis l'examen par le SMR en février 2002.

E. 3

Le Tribunal de céans tiendra par ailleurs compte des remarques des parties concernant la mission d'expertise et complétera dès lors la liste des questions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.